



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2022/144

OBJET : Convention d'occupation précaire à titre gratuit de la parcelle ZC 49 à Martin-Eglise – Avenant n°1 à la convention n°21/154

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président,

VU la délibération du 8 octobre 2019 lançant l'opération d'aménagement Eurochannel III sur le périmètre déclaré d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour « conclure en qualité de bailleur ou de preneur toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans »,

VU l'acquisition de la parcelle ZC 49 à Martin-Eglise par l'EPFN en date du 29 novembre 2016, pour le compte de Dieppe-Maritime, qui en est le gestionnaire dans le cadre de l'aménagement d'Eurochannel III,

VU la décision n°2021/157 et la convention n°21/154 relative à l'occupation précaire par la Société Civile d'Exploitation Agricole GREBOVAL de la parcelle ZC 49 à Martin-Eglise,

CONSIDERANT que l'aménagement des parcelles précitées n'a pas commencé et qu'il est nécessaire de pour Dieppe-Maritime de maintenir entretenus les terrains dont elle a la gestion,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 à la convention n°21/154 conclue entre la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et la Société Civile d'Exploitation Agricole GREBOVAL en vue de proroger la durée de ladite convention de 12 mois soit jusqu'au 29 septembre 2023.

Article 2 : les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 16 NOV. 2022
Le Président
Patrick BOULIER



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le 16 NOV. 2022

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20221116-2022-144-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Affichage : 16/11/2022